

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-128

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret relatif au service de mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier et portant modification des articles R. 312-4-4 et R. 312-20 et du code monétaire et financier ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 18 décembre 2015,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé, sous réserve des observations suivantes à l'article 1^{er} :

1) Au IV de l'article R. 312-4-4 du code monétaire et financier :

- a) Au premier alinéa, remplacer les mots : « au titulaire » par les mots : « le titulaire » et, avant les mots : « tout préjudice subi », ajouter le mot : « de » ;**
- b) Au dernier alinéa, remplacer les mots : « de remboursement », par les mots : « d'indemnisation » ;**

2) Au X du même article :

- a) Au premier alinéa, supprimer les mots : « par tout moyen » ;**
- b) Remplacer les deux derniers alinéas par les dispositions suivantes :**

« - de la date à compter de laquelle tout virement sera exécuté sur le nouveau compte. Lorsque l'émetteur de virement ne peut déterminer la date du prochain virement qui sera exécuté sur le nouveau compte, il en informe le client.

« En tout état de cause, tout virement dont la date d'exécution est postérieure à l'avant-dernier jour du mois suivant l'expiration de ce délai est exécuté sur le nouveau compte. »

Fait le 18 décembre 2015.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Thomas GROH